

**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2020
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC
COMPTE RENDU**

Dossier n° 36-2020 : Règlement intérieur du conseil municipal

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 37-2020 : Délégations d'attributions au maire

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, le conseil municipal, après en avoir délibéré, charge madame le maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception,

nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et de se constituer partie civile, au nom de la commune, notamment, par voie de plainte ou de citation directe, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

- de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Adopté par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)

Dossier n° 38-2020 : Indemnités de fonctions des élus

En compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique, les élus locaux peuvent recevoir de la part de leur collectivité une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20-1, L2123-22-1, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1, il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et conseillers délégués. Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnisation des conseillers est soumise au respect de l'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

L'indemnité du maire est de droit et sans délibération fixée au maximum. Toutefois le maire peut à son libre choix demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors par délibération, la fixer à un montant inférieur. Madame le maire Célia MONSEIGNE, a fait savoir qu'elle ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité maximum prévue par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré fixe comme suit les indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 23 mai 2020 :

- Maire : 56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 17.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adopté par 28 voix pour, 2 voix contre (M. FAMEL, Mme SIGNAC) et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)

Par ailleurs, les articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales, permettent aux conseils municipaux de communes réunissant des conditions particulières, d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints. C'est le cas notamment pour « les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à

l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral », pour lesquelles la majoration s'élève au maximum à 15 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer aux indemnités du maire et des adjoints une majoration de 15 % en application des dispositions combinées des articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales

Adopté par 28 voix pour, 2 voix contre (M. FAMEL, Mme SIGNAC) et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)

Dossier n° 39-2020 : Indemnité de conseil de madame la trésorière municipale

Les comptables publics chargés des fonctions de receveur municipal, peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Cette prestation ouvre droit au versement d'une indemnité de conseil calculée au regard de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité des trois derniers budgets exécutés, à l'exception des opérations d'ordre, à laquelle est appliqué un barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

Considérant les services rendus par madame Valérie Champagne, receveur municipal, en sa qualité de conseillère économique et financière de la commune, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de lui allouer l'indemnité de conseil fixée au taux plein conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 40-2020 : Commissions municipales – Désignations

Conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions, constituées librement, représentent des instances de débat et de préparation des décisions du conseil. Commissions d'étude, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant seul compétent pour régler par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Chaque liste doit être représentée par au moins un de ses membres dans chaque commission. Les effectifs des commissions sont librement fixés par le conseil municipal. Leurs règles de fonctionnement ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire.

Conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou aux présentations. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Le maire est président de droit des commissions municipales. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations au sein des commissions municipales, conformément à la possibilité offerte par l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
- décide que ces commissions auront un caractère permanent sur la durée du mandat ;
- forme 10 commissions municipales de 10 membres chacune dont le maire, chargées d'étudier les questions relatives aux domaines ci-après indiqués :

Désignation	Compétences	Membres	
		Majorité	Opposition
FINANCES	Finances	Célia MONSEIGNE Nicolas TELLIER Laurence PÉROU Michel ARNAUD Joëlle PICAUD Jean-Louis TABUSTEAU Caroline CLEDAT Mathieu CAILLAUD	Georges BELMONTE Olivier FAMEL
DÉMOCRATIE LOCALE ET COMMUNICATION	Démocratie locale, concertation citoyenne, vie des quartiers, communication externe, viographie	Célia MONSEIGNE Nicolas TELLIER Mathieu CAILLAUD Caroline CLEDAT Sandrine HERNANDEZ Yann LUPRICE Laurence PÉROU Thierry TOURNADE	Georges BELMONTE Olivier FAMEL
SOLIDARITÉ	Solidarité, santé, logement, prévention, relations avec les associations caritatives	Célia MONSEIGNE Véronique LAVAUD Mathieu CAILLAUD Michaël CHAMARD Caroline CLEDAT Julie COLIN Sarah GACHET Nicolas TELLIER	Arnaud BOBET Karine SIGNAC
VOIRIE, RÉSEAUX ET SECURITÉ PUBLIQUE	Voirie, stationnement, réseaux, sécurité publique, propreté de la ville, cimetière, halte nautique	Célia MONSEIGNE Michel ARNAUD Laure PENICHON Stéphane PINSTON Hélène RICHET Jean-Louis TABUSTEAU Daniel THEBAULT Michel VILATTE	Déborah Marie MARTIN Olivier FAMEL

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ	Transition écologique, cadre de vie, mobilité, transports collectifs et multimodalité	Célia MONSEIGNE Hélène RICHET Vincent POUX Christine CLEMENCEAU Julie COLIN Sandrine HERNANDEZ Yann LUPRICE Aude PIERRONNET	Déborah Marie MARTIN Olivier FAMEL
URBANISME ET AMÉNAGEMENTS URBAINS	Urbanisme, aménagement urbains, revitalisation du centre-ville, et centre-ville de demain	Célia MONSEIGNE Stéphane PINSTON Sandrine HERNANDEZ Christine CLEMENCEAU Florion GUILLAUD Laure PENICHON Aude PIERRONNET Daniel THEBAULT	Déborah Marie MARTIN Olivier FAMEL
ÉDUCATION ET JEUNESSE	Education, éducation populaire, jeunesse, relation avec les établissements scolaires et équipements scolaires	Célia MONSEIGNE Laurence PÉROU Michaël CHAMARD Caroline CLEDAT Christine CLEMENCEAU Mickaël COURSEAUX Yann LUPRICE Thierry TOURNADE	Georges BELMONTE Karine SIGNAC
SPORTS	Sports, manifestations sportives, relations avec les associations sportives	Célia MONSEIGNE Mickaël COURSEAUX Michel ARNAUD Marie-Claire BORRELLY Michaël CHAMARD Véronique LAVAUD Georges MIEYEVILLE Joëlle PICAUD	Arnaud BOBET Olivier FAMEL
VIE ASSOCIATIVE	Vie associative, relations et communication avec les associations (hors associations caritatives et sportives), gestion des bâtiments municipaux à l'exception des bâtiments scolaires, équipements et mobilier mis à disposition des associations	Célia MONSEIGNE Marie-Claire BORRELLY Pascale AYMAT Julie COLIN Mickaël COURSEAUX Georges MIEYEVILLE Joëlle PICAUD Jean-Louis TABUSTEAU	Arnaud BOBET Karine SIGNAC

CULTURE ET MANIFESTATIONS LOCALES	Culture, éducation artistique et culturelle, histoire locale, animations et manifestations locales, et marché	Célia MONSEIGNE Georges MIEYEVILLE Pascale AYMAT Marie-Claire BORRELLY Sarah GACHET Florion GUILLAUD Jean-Louis TABUSTEAU Thierry TOURNADE	Georges BELMONTE Karine SIGNAC
---	--	---	---------------------------------------

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 41-2020 : Conseil d'administration du centre communal d'action sociale – Détermination du nombre de membres

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est composé du maire, président de droit, et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal
- de membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, au nombre des membres nommés, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles fixe au nombre de 8 le nombre maximum de membres élus par le conseil municipal en son sein, et au nombre de 8 le nombre maximum de membres nommés par le maire.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale comme suit :

- le maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS
- quatre membres élus au sein du conseil municipal
- quatre membres nommés par le maire, parmi les personnes non membres du conseil municipal proposées par :
 - o les associations de personnes âgées et de retraités ;
 - o les associations de personnes handicapées ;
 - o les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;
 - o l'Union départementale des associations familiales.

Adopté par 31 voix pour et 2 abstentions (M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 42-2020 : Conseil d'administration du centre communal d'action sociale – Election des délégués

Conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres du conseil d'administration élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après vote au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les élus ainsi désignés :

- Célia MONSEIGNE, maire, présidente
- Véronique LAVAUD
- Sarah GACHET
- Marie-Claire BORRELLY
- Laurence PÉROU

Représenteront le conseil le conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint-André-de-Cubzac.

Dossier n° 43-2020 : Commission d'appel d'offres à vocation générale – Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres

Conformément à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est l'organe collégial qui attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée, et émet des avis sur la passation des avenants supérieurs à 5 % des marchés passés selon ces procédures. En application du règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la commune, cette commission est également consultée pour avis dans le cadre des procédures de marchés de travaux, fournitures et services conclus sur procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.

Conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, cette commission est composée pour les communes de plus de 3500 habitants, par le maire ou son représentant, président de droit, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette commission peut être constituée à titre permanent ou de façon spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

En application des dispositions de l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats, avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres.

Les membres du conseil municipal sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt suivantes :

- les listes sont déposées auprès du maire, en séance, avant la délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- chaque liste peut comporter :
 - o soit un nombre de candidats suffisants pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants) ;
 - o soit un nombre inférieur de candidats par rapport au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
Dans tous les cas, le nombre de suppléants devra être égal à celui des titulaires ;
 - o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- c'est sur la base de ces listes, qu'une délibération ultérieure au sein de cette séance, fixera la constitution de la commission d'appel d'offres et que les membres en seront élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les conditions précitées de dépôt des listes des candidats aux fins d'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 44-2020 : Commission d'appel d'offres à vocation générale – Election de ses membres

Conformément aux articles L1411-5 et L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont également invités à siéger à la commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou agents de la commune désignés par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission se fait obligatoirement au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste conformément aux modalités de dépôt de listes définies par délibération précédente, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret.

En application de l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide que cette commission aura une vocation générale et un caractère permanent sur la durée du mandat.

Après vote au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les élus ainsi désignés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Florion GUILLAUD Nicolas TELLIER Hélène RICHEL Sandrine HERNANDEZ Arnaud BOBET	Pascale AYMAT Véronique LAVAUD Michel ARNAUD Michel VILATTE Déborah Marie MARTIN

Siègeront au sein de la commission d'appel d'offres.

Dossier n° 45-2020 : Commission de délégation de service public à vocation générale – Fixation des conditions de dépôts des listes pour l'élection de ses membres

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-6 du code général des collectivités territoriales, les procédures de délégation de service public impliquent l'intervention d'une commission de délégation de service public qui procède à l'analyse des dossiers de candidatures, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, et émet des avis sur la passation des avenants supérieurs à 5 % des conventions de délégations de service public.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission est composée par le maire ou son représentant, président de droit, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. La commission est constituée pour la durée du mandat.

En application des dispositions de l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats, avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres.

Les membres du conseil municipal sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt suivantes :

- les listes sont déposées auprès du maire, en séance, avant la délibération relative à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;
- chaque liste peut comporter :
 - o soit un nombre de candidats suffisants pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants) ;
 - o soit un nombre inférieur de candidats par rapport au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
Dans tous les cas, le nombre de suppléants devra être égal à celui des titulaires ;
 - o les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- c'est sur la base de ces listes, qu'une délibération ultérieure au sein de cette séance, fixera la constitution de la commission de délégation de service public et que les membres en seront élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les conditions précitées de dépôt des listes des candidats aux fins d'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 46-2020 : Commission de délégation de service public à vocation générale – Election de ses membres

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-6 du code général des collectivités territoriales, les procédures de délégation de service public impliquent l'intervention d'une commission de délégation de service public qui procède à l'analyse des dossiers de candidatures, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, et émet des avis sur la passation des avenants supérieurs à 5 % des conventions de délégations de service public.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission est composée par le maire ou son représentant, président de droit, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont également invités à siéger à la commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou agents de la commune désignés par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres titulaire et suppléants de la commission se fait obligatoirement au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste conformément aux modalités de dépôt de listes définies par délibération précédente, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret.

En application de l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que cette commission aura une vocation générale et un caractère permanent sur la durée du mandat.

Après vote au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les élus ainsi désignés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Véronique LAVAUD	Daniel THEBAULT
Nicolas TELLIER	Jean-Louis TABUSTEAU
Michel ARNAUD	Michaël CHAMARD
Caroline CLEDAT	Georges MIEYEVILLE
Marie-Claire BORRELLY	Joëlle PICAUD

Siègeront au sein de la commission de délégation de service public.

Dossier n° 47A-2020 : Désignation des délégués du conseil municipal dans les organismes suivants : Nominations ou présentations de conseillers municipaux – Vote à main levée

Conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote à main levée sur l'ensemble des désignations de représentants et délégués aux divers organismes, relatives aux délibérations 47B à 47P.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 47B-2020 : Comité des œuvres sociales du personnel de la commune

Conformément au règlement intérieur du comité des œuvres sociales du personnel, le conseil d'administration du COS comprend douze membres dont le maire, et cinq membres du conseil municipal désignés en son sein pour la durée du mandat municipal.

Il convient donc de procéder à la désignation de cinq délégués de la commune au comité des œuvres sociales du personnel de la commune.

Après vote à main levée, sont élus en qualité de délégués au comité des œuvres sociales du personnel de la commune :

- Véronique LAVAUD
- Marie-Claire BORRELLY
- Pascale AYMAT
- Michel ARNAUD
- Laure PENICHON

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47C-2020 : Maison de retraite publique « Espace La Tour du Pin » - Conseil d'administration – Désignation des représentants de la collectivité

Conformément notamment aux articles R315-6, R315-11 et R315-14 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département, comprend douze membres :

- trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire qui assure la présidence du conseil d'administration ;
- trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;
- deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;
- deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;
- deux personnes désignées par l'exécutif de la collectivité territoriale de rattachement, en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Les représentants de la commune sont élus par le conseil municipal en son sein, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Il appartient au conseil municipal de désigner, outre le maire président du conseil d'administration, deux membres de l'assemblée pour siéger au sein du conseil d'administration de la maison de retraite publique de Saint-André-de-Cubzac.

Après vote à main levée, sont élues en qualité de représentantes de la commune au conseil d'administration de la maison de retraite publique « Espace La Tour du Pin »

- Véronique LAVAUD
- Pascale AYMAT

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47D-2020 : Régie du service public de la halte nautique - Désignations

Le conseil municipal, réuni en séance le 2 juillet 2018, a décidé la création d'un service public industriel et commercial (SPIC) pour la gestion en régie de la halte nautique de la commune de Saint André de Cubzac.

Il a été choisi de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, caractérisée par un mode de fonctionnement « quadricéphale » comprenant :

- Le conseil municipal
- Le conseil d'exploitation
- Le directeur
- Le maire

Les missions et rôles respectifs de chacun sont définis dans les statuts de la régie de la halte nautique.

Conformément auxdits statuts, il appartient au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat municipal :

- Les membres du conseil d'exploitation, dont :
 - o 4 membres élus désignés par le conseil municipal en son sein ;
 - o 3 membres non élus désignés par le conseil municipal. Ces membres sont choisis sur proposition du maire, parmi les personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers ;
- Le directeur, dont le rôle est d'assurer le fonctionnement des services de la régie.

Le conseil municipal, après vote à main, désigne :

- les 4 membres du conseil municipal suivants, comme membres du conseil d'exploitation :
 - o Célia MONSEIGNE
 - o Michel ARNAUD
 - o Jean-Louis TABUSTEAU
 - o Sarah GACHET
- les 3 membres non élus proposés par le maire, personnes qualifiées extérieures suivantes, comme membres du conseil d'exploitation :

- Jérôme SCHARS
- Serge BONNET
- Daniel TUDEAU

- Fabien HAURET comme directeur de la régie du service public de la halte nautique.

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47E-2020 : Syndicat départemental d'énergie électrique de la commune

Conformément au règlement syndical et compte tenu que la population municipale est comprise entre 10 001 et 30 000 habitants, il appartient au conseil municipal de désigner trois délégués de la commune au Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde.

Après vote à main levée, sont élus en qualité de délégués au syndicat départemental d'énergie électrique de la commune :

- Florion GUILLAUD
- Nicolas TELLIER
- Yann LUPRICE

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47F-2020 : Conseil d'administration du lycée professionnel Philippe Cousteau

Conformément notamment à l'article R421-14 du code de l'éducation, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire de la commune au conseil d'administration du lycée professionnel Philippe Cousteau, ainsi que son suppléant.

Après vote à main levée, sont élus en qualité de représentants de la commune au conseil d'administration du lycée professionnel Philippe Cousteau :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mickaël COURSEAUX	Michaël CHAMARD

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47G-2020 : Conseil d'administration du lycée général et technologique Philippe Cousteau

Conformément notamment à l'article R421-14 du code de l'éducation, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire de la commune au conseil d'administration du lycée général et technologique Philippe Cousteau, ainsi que son suppléant.

Après vote à main levée, sont élues en qualité de représentantes de la commune au conseil d'administration du lycée général et technologique Philippe Cousteau :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Christine CLEMENCEAU	Laurence PÉROU

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47H-2020 : Conseil d'administration du collège la Garosse

Conformément notamment à l'article R421-14 du code de l'éducation, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant de la commune au conseil d'administration du collège la Garosse.

Après vote à main levée, est élu en qualité de représentant de la commune au conseil d'administration du collège la Garosse :

- Michaël CHAMARD

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47I-2020 : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer les citoyens aux questions de défense et de développer le lien armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.

Il appartient au conseil municipal de désigner en son sein, un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Après vote à main levée, est désigné en qualité de conseiller municipal en charge des questions de défense :

- Michel ARNAUD

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47J-2020 : Commission paritaire du marché – Désignation des délégués

Conformément aux articles 46 et 47 de l'arrêté municipal du 14 février 2018 portant réglementation des marchés hebdomadaires, le fonctionnement des marchés est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le maire et composée :

- Avec voix délibérative :
 - o de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
 - o de deux délégués désignés par leur organisation professionnelle représentative parmi les commerçants fréquentant les marchés ;

- Avec voix consultative :
 - o d'un délégué de l'organisation la plus représentative des commerçants sédentaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle a pour mission d'émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des marchés, sur l'évolution des droits de place, sur les difficultés pouvant apparaître dans l'application du règlement du marché, sur les différends pouvant s'élever entre le régisseur-placier et les marchands ainsi que sur les modifications apportées au marché.

Il appartient au conseil municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la commune à la commission paritaire du marché.

Après vote à main levée, sont élus en qualité de délégués à la commission paritaire du marché :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pascale AYMAT	Sandrine HERNANDEZ
Jean-Louis TABUSTEAU	Aude PIERRONNET

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47K-2020 : Comité national d'action sociale (CNAS) – Assemblée départementale – Désignation d'un représentant

Le personnel municipal, par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales, adhère au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS). Fondée en 1967 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, cette association « comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Pour atteindre son objet social, le CNAS peut, sans que cette énumération soit limitative, à l'égard de ses bénéficiaires :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles ;
- faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, il appartient au conseil municipal de désigner pour la durée du mandat municipal, en son sein, un représentant appelé à siéger au collège des élus, lors de l'assemblée départementale du comité.

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne Véronique LAVAUD comme représentant de la commune auprès du comité national d'action sociale (CNAS) à siéger au collège des élus, lors de l'assemblée départementale du comité.

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47L-2020 : Etablissement public administratif « Gironde ressources » - Représentants de la commune

En application de l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales, « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ». L'agence départementale Gironde Ressources a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI de Gironde adhérents qui le demandent une assistance d'ordre administrative, juridique, financière et technique dans de nombreux domaines.

Conformément aux statuts de l'agence départementale Gironde Ressources et notamment son article 9, l'assemblée générale comprend le collège départemental d'une part, et le collège des communes et EPCI d'autres part, chaque commune étant représentée par un délégué titulaire et son suppléant.

Il appartient au conseil municipal de désigner en son sein ses représentants titulaire et suppléant à l'agence départementale Gironde ressources.

Après vote à main levée, sont élues en qualité de représentantes de la commune à l'établissement public administratif « Gironde ressources » :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Sandrine HERNANDEZ	Véronique LAVAUD

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47M-2020 : Commission locale d'évaluation des charges transférées

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Cubzaguais réuni en séance le 15 février 2017, a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres, et fixé à un le nombre d'élus par commune membre de cette commission.

La commission locale d'évaluation des charges transférées sera amenée à se réunir dès lors qu'un transfert de services ou d'équipements interviendra entre une commune et la communauté de communes du Cubzaguais, afin d'en évaluer l'impact financier qui sera déduit de l'attribution de compensation versée aux communes membres. Elle se réunira également en cas de révision de l'attribution de compensation prévue par les textes légaux et réglementaires.

Il appartient au conseil municipal de désigner un représentant de la commune pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne Célia MONSEIGNE, comme représentant de la commune auprès de la commission locale d'évaluation des transférées entre la communauté de communes du Grand Cubzaguais et les communes membres de l'EPCI.

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47N-2020 : Association culture, loisirs, animation, programmation (CLAP)

L'association CLAP a pour but, en dehors de toute idéologie politique et confessionnelle de susciter, de programmer et de réaliser des actes d'animation, avec et pour la population sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Cubzac et de la Haute Gironde, dont :

- organiser, produire et diffuser des spectacles vivants afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture ;
- développer des actions et animations culturelles en direction du public scolaire et du jeune public.

Conformément aux statuts de l'association, le conseil d'administration de CLAP est composé de 18 membres, parmi lesquels 6 conseillers municipaux de la commune désignés par le conseil municipal en son sein, pour la durée du mandat municipal.

Après vote à main levée, sont élus en qualité de représentants de la commune à l'association culture, loisirs, animation, programmation :

- Célia MONSEIGNE
- Georges MIEYEVILLE
- Véronique LAVAUD
- Pascale AYMAT
- Marie-Claire BORRELLY
- Julie COLIN

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47O-2020 : Association Le temps des familles – Désignation

L'association Le temps des familles a pour objet la création d'un espace dédié aux familles pour y créer du lien social et soutenir la parentalité en partageant des activités et en organisant des manifestations.

Conformément aux dispositions statutaires de l'association, la commune est membre de droit de l'association et doit désigner ses représentants titulaire et suppléant appelés à siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association.

Madame Laurence PÉROU, ne prend pas part à la délibération.

Après vote à main levée, sont élus pour représenter la commune au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association Le temps des familles :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Véronique LAVAUD	Marie-Claire BORRELLY

Adopté par 27 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 47P-2020 : Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) – Désignation d'un représentant de la commune

La commune a décidé d'adhérer à l'association nationale des élus en charge du sport par délibération du 26 mai 2008. Cette association a pour buts d'aider et de promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement des activités sportives, et notamment :

- de resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur les plans communal, départemental, régional et national ;
- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;
- d'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives ;
- de constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Il appartient au conseil municipal de désigner un conseiller municipal représentant la commune auprès de l'association nationale des élus en charge du sport.

Après vote à main levée, le conseil municipal désigne Mickaël COURSEAUX, comme représentant de la commune auprès de l'association nationale des élus en charge du sport.

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 48-2020 : Commission communale des impôts directs – Renouvellement

L'article 1650 du code général des impôts prévoit qu'il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée pour les communes de plus de 2000 habitants, du maire ou de son adjoint délégué, président, et de huit commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les huit commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Il appartient donc au conseil municipal de proposer seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose la liste suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
Mme LAURENT Sylvie 135 chemin de Romefort	M. SERIZIER Pascal 10 allée du Moulin de Seignan
Mme DURUY Jacqueline 270 chemin de Gombaud	M. PERCOT Jean 285 chemin de Seignan Sud
Mme MORAGUES Danielle 9 rue Doubourdieu	M. ARROYO Jean-Claude 23 rue Constantin
M. CARTIN André 34 rue Robillard-Appartement 9	M. SIMONNOT Gérald 190 chemin du Six
M. MARTIN Jean-Jacques 1045 route de Saint Romain	M. LOUBRADOU Jean-Marie 38 rue Emile Dantagnan
M. LETOURNEAU François 185 route de Bourg	Mme DE CHECCHI Nathalie 13 allée de la Garosse
M. MESTREGUILHEM Dominique 15 rue de Montalon	Mme LUSSEAU Angélique 1005 route de Saint Romain
M. Philippe BINCTEUX 11 rue du Collège	Mme PRUD'HOMME Florence 555 chemin du Peuy
M. FRUHINSHOLZ Edmond 325 chemin de Peyrelebadé	Mme JARRY Catherine 425 chemin de Romefort

M. MICHAUX Alain 24 chemin de Terrefort	Mme BLANC Josianne 13 impasse Marie-Louise Gachet
M. ARAUZO Jean-François 95 passage du Tasta	M. CLOCHE Frank 8 allée des Pêcheurs
Mme VAN IMPE Michèle 35 rue Mondenard	M. SAMUEL Xavier 4 impasse Pierre Traverse
Mme RICCI Martine 1115 avenue Jules Ferry	Mme GATIN Marie-Paule 25 ter chemin de Monein
Mme BUGARET Françoise 38 rue Emile Dantagnan	M. PRIMEAU André 1 rue des Marguerites
M. BARONNET Claude 109 rue Nationale	Mme MANEVY Marie-Hélène 52 chemin de Lapouyade
M. COLLIN Michel 1995 chemin de la Rousse	Mme GRACIANO Joëlle 94 rue de la Dauge

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

Dossier n° 49-2020 : Règlement général pour la protection des données (RGPD) – Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisés auprès du syndicat mixte Gironde numérique

Par délibération en date du 30 novembre 2010, le conseil syndical du Syndicat Mixte Gironde Numérique a approuvé la modification de ses statuts permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération en date du 21 décembre 2011, le conseil communautaire de la communauté de communes a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatif proposés par Gironde Numérique pour l'ensemble des communes composant la communauté de communes, dont Saint-André-de-Cubzac.

Par délibération en date du 30 janvier 2012, le conseil municipal de Saint-André-de-Cubzac a accepté de bénéficier du dispositif de services numériques mutualisés, en autorisant madame le maire à signer la convention d'adhésion correspondante.

Dans le cadre de ces activités de services numériques, figurent des prestations relatives à la CNIL et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD).

Le RGPD du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, constitue une étape majeure dans la protection des données à caractère personnel. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi « informatique et libertés » en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Par délibération du 4 mars 2019, le conseil municipal a autorisé madame le maire à signer l'avenant « sécurité et confidentialité des données » à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés avec Gironde Numérique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne le responsable administratif, juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que délégué à la protection des données mutualisé de la commune de Saint-André-de-Cubzac ;
- désigne Léa CAMPMAS en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la commune de Saint-André-de-Cubzac

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 50-2020 : Formation des élus – Règlement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-12 et suivants instituant un droit à la formation des élus adaptée à leurs fonctions ;

Vu les dispositions de l'article L 2123-12 alinéa 2 qui précisent que le conseil municipal doit, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe un cadre pour l'application du droit à la formation des élus de la collectivité, par l'adoption d'un règlement de formation (document joint) comprenant 9 articles ;
- détermine les grandes orientations de la formation des élus, selon 5 axes majeurs :
 - o la vie municipale (missions communales, relations avec partenaires institutionnels et associatifs, ...) ;
 - o le statut juridique de l' élu local ;
 - o l'environnement - l'urbanisme - l'aménagement du territoire ;
 - o les finances et la fiscalité territoriale ;
 - o la communication territoriale et le développement personnel de l' élu.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 51-2020 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement sur des emplois permanents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise madame le maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour

- remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;
- charge madame le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des agents de remplacement ;
 - décide de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 52-2020 : Accueil de stagiaires

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu le code de l'éducation ;

Il est indiqué au conseil municipal que les services municipaux accueillent chaque année plusieurs stagiaires préparant différents types de formations auprès d'établissements d'enseignement ou d'organismes de formation ;

Etant donné la fréquence des périodes de stage et afin de faciliter l'accueil de ces stagiaires, il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire de façon permanente à signer les conventions de stages dits « ordinaires ».

Par ailleurs, la loi prévoit le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire et supérieur lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois (soit 44 jours à 7 heures par jour, ou à partir de la 309ème heure) consécutifs ou non consécutifs au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Il convient de fixer un cadre pour l'accueil de stages dont la durée excède deux mois. Il est proposé le dispositif suivant :

- Le projet de stage doit être formalisé en amont et répondre à un besoin réel de la collectivité ou préparant la réalisation d'un projet communal.
A l'issue de la période stage, un rapport ou mémoire doit être remis et présenté aux responsables et/ou représentants de la collectivité.
- La convention de stage tripartite à intervenir entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement comportera les mentions précisées dans le décret du 27 novembre 2014 susvisé.
- La gratification est accordée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire, au taux minimum fixé par les textes en vigueur (actuellement : 3,90 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale). Le taux horaire de la gratification pourra être majoré dans certains cas, selon l'appréciation du travail à fournir et du niveau requis.

Il est précisé que :

- La durée du ou des stages en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement (à apprécier en fonction du temps de présence effective du stagiaire).
- Le stagiaire reste affilié au régime de protection sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant.
- Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.
- Le stagiaire doit également bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de la collectivité (tarif de restauration en cantine scolaire appliqué aux agents communaux).
- Les stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont pas concernés par ce dispositif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise madame le maire à signer les conventions de stages dits « ordinaires » ;
- accepte le principe de l'octroi d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur dans le cadre du dispositif proposé ci-dessus ;
- précise que le conseil municipal sera informé des conventions de stage ayant donné lieu à gratification ;
- précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours (chapitre 012).

Adopté à l'unanimité

Dossier n° 53-2020 : Conventions de mise à disposition de salles municipales et équipements sportifs entre la ville et les associations – Autorisation de signer

Dans le cadre du soutien aux associations, la commune est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou terrains et/ou équipements sportifs.

La signature d'une convention permet de définir au mieux les conditions dans lesquelles ces locaux ou équipements peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Ces conventions permettent à la fois de clarifier et d'améliorer les relations entre la commune et les associations mais également d'optimiser la gestion des différents équipements.

Le conseil municipal autorise madame le maire à signer ces conventions de mises à disposition annuelle des salles municipales, terrains et équipements sportifs, liées à l'organisation de chaque saison associative.

Adopté à l'unanimité